

Maisons-Alfort, le 27 mars 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif au retrait de la consommation de poissons d'eau douce contaminés par les polychlorobiphényles

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 février 2006 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif au retrait de la consommation de poissons d'eau douce contaminés par les polychlorobiphényles (PCB).

L'arrêté du 16 février 1988 disposait que "les poissons d'eau douce dont la chair et les autres parties comestibles contiennent des PCB à une concentration supérieure à 2 mg/kg de poids frais sont considérés comme impropres à la consommation humaine".

Les PCB représentent une famille de 209 congénères. Deux groupes de cette famille : 7 PCB indicateurs (PCB-I), considérés comme représentatifs des niveaux de contamination environnementale, et 12 PCB de type dioxine (PCB-DL) sont régulièrement dosés dans les matrices alimentaires.

Des teneurs maximales dans les aliments ont été fixées pour la somme des 12 congénères de PCB-DL et les 17 congénères de dioxines et furanes (règlement (CE) n° 199/2006¹). Une proposition de la Commission européenne est en cours de discussion pour fixer des teneurs maximales en PCB-I dans les diverses matrices alimentaires.

Considérant que :

- le texte de l'arrêté du 16 février 1988 ne précise pas la liste des congénères de PCB sur laquelle porte la teneur maximale en PCB dans les poissons d'eau douce ;
- la nouvelle DJT² qui s'appuie sur une réévaluation de l'ensemble des données toxicologiques disponibles rend inacceptable le seuil fixé en 1988 ;
- les études montrant qu'il existe une bonne corrélation entre les teneurs en PCB-I et en PCB-DL³, notamment dans les poissons d'eau douce⁴, les teneurs maximales en PCB-DL et dioxines permettent à ce jour d'assurer le contrôle sanitaire des teneurs en PCB dans les poissons ;
- la fixation prochaine de teneurs maximales en PCB-I, qui tiendront compte des récentes évaluations d'exposition aux PCB,

Après consultation du Comité d'expert spécialisé "Résidus et contaminants physiques et chimiques" réuni le 22 mars 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur le projet d'arrêté visant à abroger l'arrêté du 16 février 1988.

Pascale BRIAND

¹ Règlement (CE) n° 199/2006 de la Commission du 3 février 2006 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, en ce qui concerne les dioxines et les PCB de type dioxine (JOCE L 32 du 4/02/2006).

² La dose journalière tolérable (DJT) proposée par l'OMS pour l'ensemble des PCB est de 0,02 µg/kg p.c./j, PCB-I représentant 50 % des apports en PCB.

³ Dioxines, furanes et PCB de type dioxine : évaluation de l'exposition de la population française. Rapport Afssa, novembre 2005.

⁴ Avis de 13 mars 2005 relatif à une demande d'appui scientifique et technique relative au risque sanitaire lié à la consommation de poissons pêchés dans le département du Rhône (zone du canal de Jonage).